

ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. BESSELAT, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 25

Compléter le II de cet article par la phrase suivante :

« L'employeur contribue à son financement à hauteur de 50 % au moins de son coût. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser le montant de la contribution de l'employeur à la protection sociale visée dans cet article.